



# DEBOUT !

« CELUI QUI SE BAT PEUT PERDRE, MAIS CELUI QUI NE SE BAT PAS A DÉJÀ PERDU ! »

## L'ÉDITO

page 1

**EN LUTTE !**

## DANS L'ACTU

page 2

**ELECTIONS  
PROFESSIONNELLES :  
VOTEZ ET FAITES VOTER  
CGT !**

## VOS DROITS

page 3

**LE CSA ET LES CAP**

## LA BONNE CAUSE

page 4

**LA CGT,  
AU COEUR DES  
CONQUÊTES SOCIALES !**

## L'ÉDITO

### En lutte !

*Partout dans les territoires, dans des entreprises, des services publics, des salariés luttent pour leurs emplois, leurs salaires, leurs conditions de travail. Au ministère de l'intérieur les luttes existent aussi : celles des policiers qui s'opposent à la réforme judiciaire et à la mise en place des DDPN, celles des agents de préfecture, des SGC, de l'administration centrale, des SGAMI, des établissements publics contre la dégradation de leurs conditions de travail...*

*Nous saluons ici la lutte admirable menée par nos camarades et les agents de la préfecture de Haute-Loire contre l'arbitraire du préfet local. Cette lutte est emblématique de ce que vivent les agents du ministère de l'intérieur : dans cette administration, comme dans d'autres, pas une voix ne devrait s'élever ? pas un agent ne devrait témoigner de sa souffrance au travail ? la CGT et ses représentant-e-s devraient être mis-es au pas ? NON !!!*

*Non, parce que ce sont les luttes qui permettent de remporter des victoires. Ce sont les luttes qui permettent de conquérir des droits. Sans la CGT, il n'y aurait pas eu les congés payés. Sans la CGT, la Sécurité sociale n'existerait pas. Sans la CGT, les fonctionnaires n'auraient pas de statut. Aujourd'hui, les luttes sont celles pour défendre ces conquêtes sociales. Aujourd'hui, les luttes sont pour l'augmentation générale des salaires et l'indexation des salaires sur les prix. Les luttes sont pour la dignité et le respect des travailleurs.*

*Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022. Ces élections constituent pour vous la possibilité de lutter et d'exprimer par votre vote votre mécontentement et vos aspirations, en portant vos suffrages sur les candidates et les candidats présenté-e-s par la CGT.*

**VOTEZ, ET MIEUX, FAITES VOTER CGT !**

## Elections professionnelles : votez et faites voter CGT !

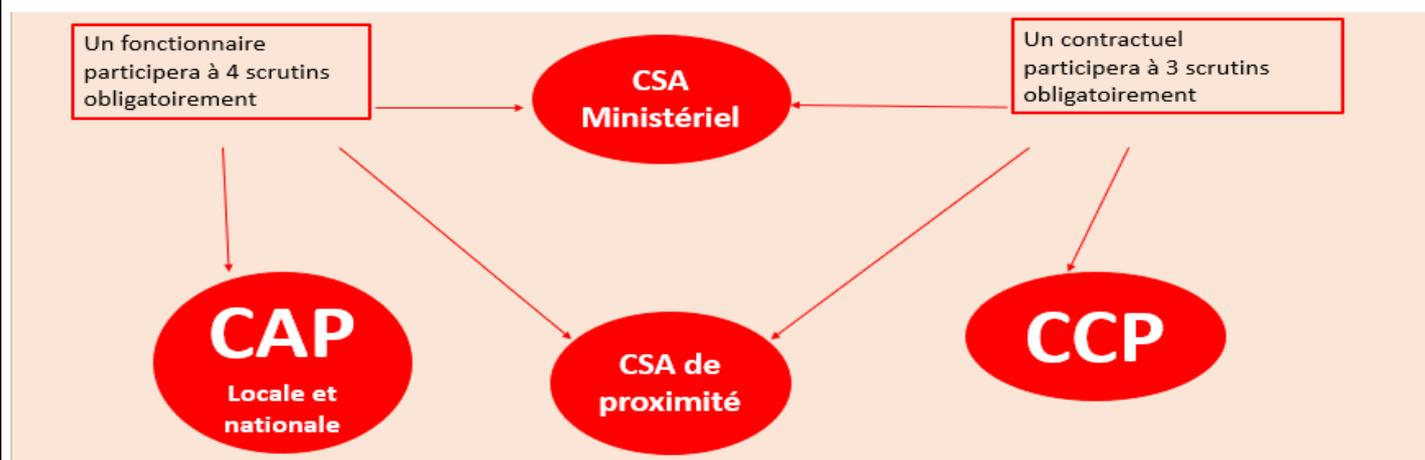
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction publique est une attaque frontale contre la Fonction publique, contre les agents publics et les missions de service public. La loi remet en cause les principes fondateurs du Statut de la Fonction publique : principes d'égalité, de neutralité et d'indépendance, de responsabilité. La CGT demeure attachée au **principe de la fonction publique de carrière** garantissant que les emplois permanents soient occupés par des fonctionnaires titulaires de leur grade et pouvant dérouler une carrière dans le cadre de droits et garanties collectives ! La loi du 6 août 2019 impacte en profondeur l'organisation et le fonctionnement de la fonction publique car son objectif est de substituer aux dispositifs statutaires et réglementaires existants, une précarité généralisée avec un recours accru au contrat, une montée en puissance de la rémunération et de la carrière au mérite, une multitude de dispositifs de mobilités contraintes, une attaque contre la démocratie sociale et les organismes consultatifs des personnels avec la fusion des CHSCT et des CT, et l'affaiblissement des prérogatives des CAP et CCP.

**Pour la CGT, le statut général et les statuts particuliers doivent être défendus et renforcés.**

S'agissant des élections professionnelles, la réforme des instances de dialogue social instaure :

- la création du **Comité Social d'Administration (CSA)** par la fusion des Comités techniques et des CHSCT avec la même logique que la création des Comités Sociaux et Economiques dans le privé ;

- la fin de certaines prérogatives des **Commissions Administratives Paritaires (CAP)** et des **Commissions Consultatives Paritaires (CCP)**, et le regroupement des CAP par catégorie.



**Du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022, les agents publics de la Fonction publique de l'Etat participeront donc à plusieurs scrutins pour élire leurs représentants pour un mandat de 4 ans de 2023 à 2026 :**

- Aux Comités Sociaux d'Administration ministériels, de réseau et déconcentrés ;
- Aux Commissions Administratives Paritaires, nationales ou locales (les fonctionnaires) ;
- Aux Commissions Consultatives Paritaires nationales (les contractuels).

**Pour toutes les instances sur lesquelles vous allez voter : CSA, CAPL, CAPN et CSAMinistériel, vous trouverez sur les listes CGT des collègues qui, une fois élu-e-s, vous représenteront. Pour vous défendre, vous devez pouvoir compter sur des représentant-e-s syndicaux qui osent dire les choses, s'opposer, proposer et ne jamais trahir votre confiance. Nos camarades figurant sur les listes CGT ont toutes et tous des compétences diverses, travaillent leurs dossiers. Ils ont une grande motivation et des convictions, car à la CGT nous portons des valeurs.**

**CSA** : fusion des CT et des CHSCT auxquelles d'autres prérogatives s'ajoutent, le CSA traite des questions relatives :

- au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, à la mobilité (FPE), à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations ;
- aux projets de statuts particuliers ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire ;
- aux orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Ainsi est instituée **une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail** (à partir d'un seuil de 200 agents).

**CAP** : La loi de 2019 a mis fin aux prérogatives des CAP, en matière de mobilité dès 2020 et en matière de promotion dès 2021, ce qui a profondément bouleversé les règles de gestion des personnels et leur droit à être défendus tout le long de leur carrière sur tous les actes de gestion. Désormais les CAP sont réunies suite :

- au refus de titularisation et licenciement en cours de stage si insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire ;
- au licenciement du fonctionnaire titulaire : réintégration d'une disponibilité après 3 refus de poste ou un refus pour un enseignant après une position de non activité pour étude, pour insuffisance professionnelle, pour refus de poste après congé de maladie (COM, CLM, CLD) ;
- au refus de congé pour formation syndicale et formation hygiène et sécurité
- à des questions relatives au recrutement des travailleurs handicapés (liées au contrat - décret n°95-979) ;
- au rejet d'une demande d'action de formation ou d'une période de professionnalisation ;
- aux décisions des dispenser de l'obligation de rester au service de l'administration ;
- au refus d'une demande de congé de formation professionnelle.

**Les CAP se réunissent en Conseil de discipline** pour l'examen des propositions de sanctions des groupes 2 à 4.

**Les CAP sont en outre saisies à la demande du fonctionnaire pour un recours suite à :**

- des décisions individuelles relatives à la **mise en disponibilité** ;
- des décisions relatives à **un refus** :
  - d'autorisation d'exercice à temps partiel ou à un litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel ;
  - d'autorisation d'absence pour une préparation à un concours ou une action de formation continue ;
  - d'accepter sa démission (art 59 du décret 85-986) ;
  - d'une demande de mobilisation du CPF ;
  - d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ;
  - d'une demande de congés au titre du CET ;
  - des décisions relatives à la **révision du compte rendu de l'entretien professionnel**

**Les CAP sont regroupées par catégorie** dès le prochain scrutin, ce qui entraîne une nouvelle cartographie des CAP, et moins de représentants des personnels.



# #jevotecgt

le 8 décembre 2022

ESSENTIELLE **POUR NOS DROITS, POUR LE SERVICE PUBLIC**  
ÉLECTIONS FONCTION PUBLIQUE



# LA BONNE CAUSE

« Les syndicats, ça ne sert à rien » !

1848 : Journée de travail amenée à 10 heures 00

1868 : Droit de Grève

1906 : Repos compensateur de 24 heures hebdomadaire

1884 : Droit Syndical

1910 : Retraite à 65 ans

1919 : Journée de 8 heures 00

1918 : Allocations Familiales

1928 : Assurance maladie

1936 : 15 jours de Congés Payés

1936 : Semaine de 40 heures

1936 : Conventions Collectives

1941 : Salaire Minimum

1945 : Sécurité Sociale

1941 : Retraite par répartition

1942 : Médecine au Travail

1958 : Assurance chômage

1945 : Création des Comités d'Entreprises

1950 : SMIG

1956 : 3<sup>ème</sup> semaine de congés payés

1967 : Intéressement

1969 : 4<sup>ème</sup> semaine de congés payés

1975 : Assurance vieillesse pour tous

1982 : 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés

1998 : Les 35 heures 00

**Ces bricoles ne servent vraiment à rien?!**

**La CGT, au coeur des conquêtes sociales !!!**

**#jevotecgt**  
le 8 décembre 2022

ESSENTIELLE POUR NOS DROITS, POUR LE SERVICE PUBLIC  
ÉLECTIONS FONCTION PUBLIQUE



« CELUI QUI NE PARTICIPE PAS À LA LUTTE PARTICIPE À LA DÉFAITE ! »

**CGT Intérieur**

Mél : [cgtinterieur@gmail.com](mailto:cgtinterieur@gmail.com)

Site internet : <http://uspatmi-cgt.reference-syndicale.fr>

Téléphone : 06 68 38 99 59 / 06 92 29 93 76

Novembre 2022